



Exigences concernant les animaux nouvellement inscrits dans le herd-book d'une race donnée (art. 22, al. 8, let. b, OE [RS 916.310], état au 05.11.2014)

Les animaux descendant directement d'animaux nouvellement admis peuvent également être admis dans le herd-book et reçoivent de la Confédération la moitié de la contribution herd-book (art. 22, al. 8, let. B, OE [RS 916.310]). Il manque donc une partie de l'ascendance de ces animaux (grands-parents). Les exigences relatives à l'obtention de la moitié de la contribution au herd-book pour les descendants directs sont les suivantes :

- Les animaux présentant les signes distinctifs de la race concernée, mais dont l'ascendance est incomplète (dans les deux premières générations) peuvent maintenant être inscrits au herd-book.
- L'ascendance d'au moins un parent ou grand-parent doit être inconnue en cas de nouvelle inscription.
- Un pourcentage de sang de 0 % n'existe pas : le terme correct est « inconnu ».
- Pour les nouveaux animaux inscrits au herd-book, le pourcentage de sang n'est pas déterminant.
- Les nouveaux animaux inscrits au herd-book doivent présenter les signes distinctifs de la race concernée. Les animaux doivent avoir été évalués par des experts ou des agents de liaison de l'organisation d'élevage comme étant typiques de la race en question (conformément au descriptif de la race établi par l'organisation d'élevage).
- La date d'inscription au herd-book des nouveaux animaux doit être indiquée. Cela est important pour le déclenchement de la contribution fédérale pour le soutien de la gestion du herd-book.
- L'organisation d'élevage **peut** attribuer aux nouveaux animaux inscrits au herd-book un **pourcentage de sang de 100 %** de la race concernée (cette mesure permet d'inscrire des descendants de la 2^e génération de cet animal en tant qu'animaux de race pure dans le herd-book). L'organisation d'élevage est libre d'appliquer ou non cette mesure.
- Les nouveaux animaux inscrits au herd-book et leurs descendants directs donnent droit à la moitié de la contribution fédérale pour la gestion du herd-book.

Cf. exemple ci-dessous :

Comptabilisation d'un nouvel animal inscrit et de ses descendants

L'ascendance d'au moins un parent ou grand-parent doit être inconnue en cas de nouvelle inscription.

